

haïte que le ministre tire cette question au clair, même dans l'abstrait, avant que M. l'Orateur quitte le fauteuil. Puis, lorsque nous serons formés en comité, je signalerai les détails de l'affaire que j'ai en ce moment sous les yeux.

M. G. F. Higgins (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, je voudrais commenter un point en particulier que n'ont pas soulevé mes savants collègues et qui, me semble-t-il, ne devrait pas être oublié. Je ne crois pas que le projet de loi l'englobe dans ses dispositions. Dans ce cas, on devrait l'y introduire.

Je veux parler des actes préjudiciables commis par les militaires américains et par les civils des États-Unis, dans leurs diverses bases de Terre-Neuve. On pourrait prétendre peut-être que ces gens sont les agents du gouvernement canadien, ou encore qu'ils tombent sous le coup de l'article ayant trait aux actes préjudiciables découlant de manquements au devoir en vertu des droits de propriété, d'occupation, de possession ou de surveillance, étant donné que les droits de propriété, d'occupation, de possession ou de surveillance s'appliquent à des biens loués par les États-Unis et situés au Canada. Des cas de ce genre peuvent être classés dans cette catégorie. Toutefois, je ne crois pas qu'on les y classe.

Si j'ai raison de le croire, je propose qu'on ajoute au bill un article touchant les actes préjudiciables commis par des citoyens américains ou par des membres des forces armées des États-Unis. Je songe surtout à une ou deux collisions de voitures automobiles qui ont entraîné des dégâts et à la suite desquelles des militaires et des civils américains ont été rapatriés de Terre-Neuve aux États-Unis. Quoi qu'il en soit, le seul recours de la partie lésée, c'est la caisse des jugements non exécutés, constituée à Terre-Neuve il y a moins d'un an. Cette caisse versera ce qu'il faut, dans ces cas-là, mais je ne crois pas que ce soit une solution juste au problème.

Le Canada étant directement responsable de l'occupation de ces bases, je crois qu'il faudrait qu'on songe à indemniser les victimes de tous les actes préjudiciables dus à cette occupation et commis par les troupes américaines. Je ne sais pas si le cas est prévu ici, mais il devrait certainement l'être.

M. l'Orateur suppléant (M. Robinson): Si le ministre prend la parole maintenant, il mettra fin au débat.

L'hon. M. Garson: Monsieur l'Orateur, le présent débat a trait au principe dont s'inspire le bill; à titre de parrain de ce projet de loi, je ne puis m'empêcher de constater avec plai-

sir que tous les députés qui ont pris la parole au cours du débat ont entièrement approuvé le principe en question. Ce n'est que sur le détail qu'ils n'approuvent pas le texte du bill. Ils admettront tous, je crois, qu'il conviendrait mieux d'étudier ces points en détail au comité.

Je crois donc qu'il me siérait peu de retenir la Chambre plus longtemps, simplement afin de confirmer un principe qui a déjà reçu l'entière approbation des députés siégeant du côté de l'opposition. Toutefois, il y a un ou deux points que je voudrais bien élucider, dans l'abstrait, comme l'a indiqué le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Je le ferai tout en restant entièrement disposé à discuter tout point de détail que les députés voudront débattre au moment où le bill sera étudié en comité.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a cité mon discours du 29 janvier, dans lequel j'ai exposé les fins de la mesure en question; il voudrait savoir, toute réflexion faite, si je suis toujours d'avis que mes paroles d'alors ont exposé avec exactitude la portée de la mesure envisagée. J'affirmerai que j'estime, sans le moindre doute, qu'il s'agit là d'un exposé véridique de la portée du projet de loi en cause et qu'une fois le bill adopté, la responsabilité de la Couronne, qui se limite à présent surtout aux actes préjudiciables causés par la négligence, sera amplifiée de façon à embrasser tous les autres actes préjudiciables que prévoient le bill. Que cela embrasse ou non le cas qu'a mentionné mon honorable ami, c'est une toute autre question, et cela s'applique également aux députés de Kootenay-Ouest (M. Herridge) et de Simcoe-Nord (M. Ferguson). Pour savoir si un cas en particulier, qui, aux yeux des profanes, peut paraître éminemment juste, tombe sous une loi ou sous un principe à la base d'une loi, il faut se demander s'il y a fondement à une responsabilité juridique, non pas d'après ce que prétend l'une des parties en cause, mais d'après les faits établis de façon décisive.

Presque toujours, dans ce cas-là, si le ministère de la Justice a donné avis à un autre ministère de l'État qu'il n'y avait pas de responsabilité juridique, c'était que, d'une part, les faits que nous possédions d'après la déclaration faite au nom du réclamant et, d'autre part, les rapports que nous avions reçus des fonctionnaires de l'État et des légistes de la Couronne ne nous semblaient pas suffisants pour établir la responsabilité juridique.

Dans un cas comme ceux-là, nous dirions donc au ministère qu'il n'avait pas raison d'affecter des deniers publics au versement d'une réclamation qui n'était pas fondée sur une responsabilité juridique. Les fonction-